

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre Unité territoriale de Loir-et-Clær

ARRÉTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 2014 043-0004 DU 12/02/2014

Objet: Rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique par la société DELCEN SAS à VENDOME. Surveillance pérenne, programme d'actions et étude technico-économique.

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE);

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

Va les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application des articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du Code de l'environnement;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R, 212-3 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau ;

Vu le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels;

Vn la circulaire du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoir (NQEp) » des 41 substances impliquées dans l'évaluation de l'état chimique des masses d'eau ainsi que des substances pertinentes du programme national de réduction des substances dangereuses dans l'eau, et fixant également les objectifs nationaux de réduction des émissions de ces substances ;

Vu la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la misc en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de Penvironnement;

Vu les notes DGPR du 23 mars 2010 et du 27 avril 2011 portant adaptations des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 relative aux actions de recherche et de réduction des substances dangereuses dans les rejets aqueux des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral N°97-1987 du 27 juin 1997 modifié ou autre acte administratif antérieur autorisant la société DELCEN SAS à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées en Zone Industrielle Sud Les Hauts de Clos sur le territoire de la commune de VENDOME;

Vu l'arrêté préfectoral N°2009-350-19 du 16 décembre 2009 relatif aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique de la société DELCEN SAS à VENDOME, prescrivant la surveillance initiale RSDE;

Vu le rapport établi par la société DELCEN SAS daté du 23 avril 2012 et présentant les résultats d'analyses menées dans le cadre de la recherche initiale de substances dangereuses dans les rejets aqueux de l'établissement;

Vu le courrier de l'inspection du 14 mars 2013 qui a proposé un projet d'arrêté préfectoral complémentaire à l'exploitant;

Vu la réponse de l'industriel par courriel du 29 mars 2013 suivi d'un courriel du 7 août 2013 de l'inspection ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 septembre 2013;

Vu l'avis du CODERST du 22 octobre 2013;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE et par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire Bretagne;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 et par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire Bretagne;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement puis de déclarer les niveaux d'émission de ces substances dangereuses afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a pas formulé d'observations dans le délai imparti ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La société DELCEN SAS, dont le siège social est situé Z.A. du Haut des Clos à 41100 VENDOME, doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de VENDOME à la même adresse, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance et de déclaration des rejets de substances dangereuses dans l'eau.

Le présent arrêté prévoit que l'exploitant fournisse un programme d'actions et/ou une étude technico-économique présentant les possibilités d'actions de réduction des substances dangereuses suivantes :

- cadmium - plomb - chrome - nickel

cuivre - octylphénols

- zinc

L'exploitant prend toutes les dispositions adéquates pour la suppression des émissions des substances dangereuses prioritaires visées à la Directive Cadre sur l'Eau à l'échéance 2021 ou 2028.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs sont complétées par celles du présent arrêté.

<u>Article 2</u> : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un faboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice "Eaux Résiduaires", pour chaque substance à analyser.

Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établics démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 du document figurant en annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Les mesures de surveillance des rejets aqueux imposées à l'industriel par l'ancté préfectoral n°97-1987 du 27 juin 1997 modifié à son article 2.5.7 sur des substances mentionnées à l'article 3 du présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures mentionnées à l'article 3, sous réserve que la fréquence de mesures imposée à l'article 3 soit respectée et que les modalités de prélèvement et d'analyses répondent aux exigences de l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire, notamment sur les limites de quantification.

Article 3 : Mise en œuvre de la surveillance pérenne

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

Nam do rejet	Substance	Code Sandre	Périodicité	Durée de chaque prélèvement	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en pg/l
Effluents industriels issus de la station d'époration interne	eadmium chrome cuivre zinc plomb nickel octylphénols	1388 1389 1392 1383 1382 1386 6600 (1920+1959)	I mesure par trimestre	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation (la durée peut être adaptée sur justification de l'exploitant selon son activité)	2 5 5 10 5 10 0,1

Article 4: Programme d'actions

L'exploitant fournit au Préfet sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, un programme d'actions dont la trame est jointe en annexe 2 intégrant les substances listées dans le tableau ci-dessous :

Nom du rejet	Substance	Code Sandre
	cadmium	1388
	chrome	1389
	culvre	1392
Efficients industriels issus de la station d'épuration interne	zinc	1383
	plomb	1382
	nickel	1386
	octylphénals	6600 (1920+1959)

Les substances visées dans le tableau ci-dessus dont aucune possibilité de réduction accompagnée d'un échéancier de mise en œuvre précis n'aura pu être présentée dans le programme d'actions devront faire l'objet de l'étude technico-économique prévue à l'article 5.

Article 5 : Etude technico-économique

L'exploitant fournit au Préfet dans un délai maximal de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté une étude technico-économique dont la trame est jointe en annexe 3 intégrant l'ensemble des substances visées au tableau de l'article 4 qui n'ont pas fait l'objet d'une proposition de réduction dans le programme d'action mentionnée à l'article 4.

Article 6 : Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets

6.1 Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 3 du présent arrêté sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées par voie électronique.

Dans le cas d'impossibilité d'utilisation généralisée à l'échelle nationale de l'outil de télédéclaration du ministère ou si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site de télédéclaration mentionné à l'alinéa précédent, il est tenu :

 de transmettre trimestriellement par écrit à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du trimestre imposées à l'article 3 ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant au point de l'annexe 5.4 de l'annexe 1 du présent arrêté.

6.2 Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 3 du présent arrêté font l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets quel que soit le flux annuel rejeté. Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 3 du présent arrêté ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection.

Article 7 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre l'er du livre V du Code de l'Environnement.

Article 8: Notification

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par voie postale en recommandé avec A.R.

Une copie conforme sera adressée à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre, à Madame le Maire de la commune de VENDOME.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises est affiché pendant une durée d'un mois à la diligence du Maire de VENDOME qui doit justifier au Préfet de l'accomplissement de cette formalité.

Un avis est inséré par les soins du Préfet de Loir-et-Cher aux frais de la société DELCEN SAS, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté leur a été notifié;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211.1 et L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 10: Exécution

Madame la Sccrétaire Générale de la Préfecture de Loir-et-Cher, Madame le Maire de VENDOME, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le 12 FEV 2014

DE LO P

Pour le Préfet et par délégation, La Secrétaire Générale,

Maryse MORACCHINI



ANNEXE 1

Annexe 5:

Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Rectificatif annexe 5 version du 25/04/2012

Pour le Préset et par délégation, La Secrétaire Générale,

Maryse MORACCHINI

SOMMAIRE

1	INT	RODUCTION	.3
2	PRΕ	SCRIPTIONS GENERALES	. 3
3	OPF	RATIONS DE PRELEYEMENT	
	3.1	OPERATEURS DU PRELEYSMENT	. 4
	3.2	CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT.	, 4
	3.3	Mesure de derit en continu	. 5
	3.4	PROFESSIONANT CONTROLL SUR 24 HIGHES A TEMPERATURE CONTROLDS	. 5
	3.5	ECHANTIFI ON	. 6
	3.6	BLANCS DE PREI EVEMENT	. 6
4	AN/	ALYSES	. 7
5	TRA	ANSMISSION DES RESULTATS	, 9
	1.18	TV INC ANNEYES	10

1 INTRODUCTION

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de substances dangereuses dans l'eau.

Ce document doit être communiqué à l'exploitant comme cahier des charges à remplir par le laboratoire qu'il choisira. Ce document permet également à l'inspection de vérifier à réception du rapport de synthèse de mesures les bonnes conditions de réalisation de celles-ci.

2 PRESCRIPTIONS GENERALES

Dans l'attente d'une prise en compte plus complète de la mesure des substances dangereuses dans les eaux résiduaires par l'arrêté ministériel du 29 novembre 2006 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, le laboratoire d'analyse choisi devra impérativement remplir les deux conditions suivantes :

- Etre accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires», pour chaque substance à analyser. Afin de justifier de cette accréditation, le laboratoire devra fournir à l'exploitant l'ensemble des documents listés à l'annexe 5.5 avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de justifier qu'il remplit bien les dispositions de la présente annexe. Les documents de l'annexe 5.5 sont téléchargeables sur le site http://rsde.ineris.fr.
- Respecter les limites de quantification listées à l'annexe 5.2 pour chacune des substances.

Le prestataire ou l'exploitant pourra faire appel à de la sous-traitance ou réaliser lui-même les opérations de prélèvements. Dans tous les cas il devra veiller au respect des prescriptions relatives aux opérations de prélèvements telles que décrites ci-après, en concertation étroite avec le laboratoire réalisant les analyses.

La sous-traitance analytique est autorisée. Toutefois, en cas de sous-traitance, le laboratoire désigné pour ces analyses devra respecter les <u>mêmes critères</u> de compétences que le prestataire c'est à dire remplir les deux conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus.

Le prestataire restera, en tout état de cause, le seul responsable de l'exécution des prestations et s'engagera à faire respecter par ses sous-traitants toutes les obligations de l'annexe technique.

Lorsque les opérations de prélèvement sont diligentées par le prestataire d'analyse, il est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations de prélèvements sont réalisées par l'exploitant lui-même ou son soustraitant, l'exploitant est le seul responsable de l'exécution des prestations de prélèvements et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse.

Le respect du présent cahier des charges et des exigences demandées pourront être contrôlés par un organisme mandaté par les services de l'Etat.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

3 OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau Echantillonnage Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement - Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

3.1 OPERATEURS DU PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse;
- · le sous-traitant sélectionné par le prestataire d'analyse ;
- · l'exploitant lui-même ou son sous traitant

Dans le cas où c'est l'exploitant ou son sous traitant qui réalise le prélèvement, il est impératif qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prelèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 ci-après et démontrer que la traçabilité de ces opérations est assurée.

3.2 CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT

- Le volume prélevé devra être représentatif des flux de l'établissement et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹. Les échantillons acheminés au laboratoire dans un flaconnage d'une autre provenance devront être refusés par le laboratoire.
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionne par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement, sous peine de refus par le laboratoire.

¹ La norme NE EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonno Pratique. Quand des différences existent entre la norme NE EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la substance, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

3.3 Mesure de debit en continu

- La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 houres, suivant les normes en vigueur figurant dans le FDT-90-523-2 et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.
- Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :
 - Pour les systèmes en écoulement à surface libre :
 - o un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir,...) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
 - o un contrôte de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
 - Pour les systèmes en écoulement en charge :
 - o un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des precriptions normatives et des constructeurs,
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, ...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.
- Le contrôle métrologique aura lieu avant le démarrage de la première campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure, avant d'être renouvelé à un rythme annuel.

3.4 Prelevement continu sur 24 heures a temperature controlee

Ce type de prélèvement nécessite du malériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

- 🕓 Les matériels permettant la réalisation d'un prélevement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :
 - Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
 - Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.
- Les échantillonneurs utilisés devront réfrigérer les échantillons pendant toute la période considérée.
- Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, le prélèveur pratiquera un prélèvement asservi au temps, ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie (par exemple rejets homogènes en batchs). Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le prélèveur en fonction des renseignements collectés sur place (compteurs d'eau, bilan hydrique, etc). Le prélèveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie de prélèvement mise en oeuvre.
- Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) ;
 - Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)

- Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s
- Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement)
- 🗞 Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :
 - Dans une zone turbulento ;
 - · À mi-hauteur de la colonne d'eau ;
 - À une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent.

3.5 ECHANTILLON

- La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. Un système d'homogénéisation pourra être utilisé dans ces cas. Il ne devra pas modifier l'échantillon.
- Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31.
- Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à 5°C ± 3°C, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.
- La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

3.6 BLANCS DE PRELEVEMENT

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au prélèveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les substances retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

- Si un bianc du système de prélèvement est réalisé, il est recommandé de suivre les prescriptions suivantes :
 - il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.
- 🔖 Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :
 - si valeur du blanc < LQ : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent
 - si valeur du blanc ≥ LQ et inférieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent

 si valeur du blanc > l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée, le laboratoire devra refaire le prélèvement et l'analyse du rejet considéré.

Blanc d'atmosphère

- La réalisation d'un blanc d'atmosphère permet au laboratoire d'analyse de s'assurer de la fiabilité des résultats obtenus concernant les composés volatils ou susceptibles d'être dispersés dans l'air et pourra fournir des données explicatives à l'exploitant.
- Le blanc d'atmosphère peut être réalisé à la demande de l'exploitant en cas de suspicion de présence de substances volatiles (BTEX, COV, Chlorobenzène, mercure...) sur le site de prélèvement.
- 🕓 S'il est réalisé, il doit l'être obligatoirement et systématiquement :
 - le jour du prélèvement des effluents aqueux,
 - sur une durée de 24 heures ou en tout état de cause, sur une durée de prélèvement du blanc d'atmosphère identique à la durée du prélèvement de l'effluent aqueux. La méthodologie retenue est de laisser un flacon d'eau exempte de COV et de métaux exposé à l'air ambiant à l'endroit où est réalisé le prélèvement 24h asservi au débit,
 - Les valeurs du blanc d'atmosphère seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des autres.

4 ANALYSES

- Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.
- Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises cidessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.
- Sons le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon les normes en vigueur :
 - Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale" ou
 - Norme ISO 15587-2 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 2 : digestion à l'acide nitrique".

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

Dans le cas des alkylphénois, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénois ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates² de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates² d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée sans surcoût conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2³.

² Les éthoxylates de nonylphénois et d'octylphénois constituent à terme une source indirecte de nonylphénois et d'octylphénois dans l'onvironnement.

³ ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénois sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénois, d'éthoxylates d'alkylphénoi et bisphénoi A – Méthodo pour échantillons non filtrés en

- Certains paramètres de suivi habituel de l'établissement, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène) ou COT (Carbone Organique Total) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur (cf. notes 4, 5,6 et 7) afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.
- Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées en ANNEXE 5.2. Elles sont issues de l'exploitation des limites de quantification transmises par les prestataires d'analyses dans le cadre de l'action RSDE depuis 2005.

Prise en compte des MES

- Se laboratoire doit préciser et décrire de façon détaillée les méthodes mises en œuvre en cas de concentration en MES > 50 mg/L.
- Pour les paramètres visés à l'annexe 5.1 (à l'exception de la DCO, du COT et des MES), il est demandé:
 - Si 50 < MES < 250 mg/l: réaliser 3 extractions liquide/liquide successives au minimum sur l'échantillon brut sans séparation.
 - Si MES > 250 mg/l: analyser séparément la phase aqueuse et la phase particulaire après filtration ou centrifugation de l'échantillon brut, sauf pour les composés volatils pour lesquels le traitement de l'échantillon brut par filtration est à proscrire. Les composés volatils concernés sont: 3,4 dichloroaniline, Epichlorhydrine, Tributylphosphate, Acide chloroacétique, Benzène, Ethylbenzène, Isopropylbenzène, Toluène, Xytènes (Somme o,m,p), 1,2,3 trichlorobenzène, 1,2,4 trichlorobenzène, Toluène, Xytènes (Somme o,m,p), 1,2,3 trichlorobenzène, 1,3 dichlorobenzène, 1,4 dichlorobenzène, Chlorobenzène, 1,2 dichlorobenzène, 1 chloro 2 nitrobenzène, 1 chloro 3 nitrobenzène, 1 chloro 4 nitrobenzène, 2 chlorotoluène, 3 chlorotoluène, 4 chlorotoluène, Nitrobenzène, 2 nitrotoluène, 1,2 dichloroéthane, Chlorure de méthylène, Chloroforme, Tétrachlorure de carbone, chloroprène, 3 chloropropène, 1,1 dichloroéthane, 1,1 dichloroéthylène, 1,2 dichloroéthylène, hexachloroéthane, 1,1,2 trichloroéthane, Trichloroéthylène, Chlorure de vinyle, 2 chloroaniline, 3 chloroaniline, 4 chloroaniline et 4 chloro 2 nitroaniline.
 - La restitution pour chaque effluent chargé (MES > 250 mg/l) sera la suivante pour l'ensemble des substances de l'ANNEXE 5.1 : valeur en μg/l obtenue dans la phase aqueuse, valeur en μg/kg obtenue dans la phase particulaire et valeur totale calculée en μg/l.

L'analyse des diphényléthers polybromés (PBDE) n'est pas demandée dans l'eau, et sera à réaliser selon la norme ISO 22032 uniquement sur les MES dès que leur concentration est ≥ à 50 mg/l. La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 µg/l pour chaque BDE.

utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivatisation. Disponible auprès de l'AFNOR, commission T 91M et qui sera publiée prioritairoment en début 2009.

⁴ NF T 90-101 : Qualité de l'eau : Détermination de la demande chimique en oxygène (DCO)

⁵ NF EN 872 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par filtration sur filtre en fibres de verre

⁶ NF EN 1484 – Analyso dos caux : Lignes directrices pour le dosage du Carbone Organique Total et du Carbone Organique Dissous

 $^{^{7}}$ NF \mp 90-105-2 : Qualité de l'eau : Dosage des mattères en susponsion Méthodo par centrifugation .

5 TRANSMISSION DES RESULTATS

L'application informatique GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'autosurveillance fréquente) permettra à terme la saisie directe des informations demandées par l'annexe 5.3 et leur télétransmission à l'inspection et à l'INERIS, chargé du suivi de la qualité des prestations des laboratoires et du traitement des données issues de cette seconde campagne d'analyse des substances dangereuses. L'extension nationale de cette application informatique actuellement testée par certaines DRIRE est prévue pour le courant de l'année 2009.

Dans l'attente de l'utilisation généralisée de cet outil, c'est par le biais du site http://rsde.ineris.fr que l'annexe 5.4 (qui reprend les éléments demandés dans l'annexe 5.3) doit être transmise à l'INERIS par l'exploitant.

Les résultats d'analyses ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances décrit à l'annexe 5.4 devront être adressés mensuellement par l'exploitant à l'inspection par courrier.

6 LISTE DES ANNEXES

Repère	Désignation	Nombre de pages
ANNEXE 5.1	SUBSTANCES A SURVEILLER	3
ANNEXE 5.2	LIMITES DE QUANTIFICATION A ATTEINDRE PAR SUBSTANCE	3
ANNEXE 5.3	INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE	3
ANNEXE 5.4	TRAME DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEYEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE FIGURANT A L'ANNEXE 5.3	1
ANNEXE 5.5	LISTE DES PIECES A FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE DE L'EXPLOITANT	5

ANNEXE 5,1; SUBSTANCES A SURVEILLER

Rectificatif annexe 5.1 yersion du 25/04/2012

Modifications apportées

NP10E (code sandre 6366), NP20E (code sandre 6369), OP10E (code sandre 6370), OP20E (code sandre 6371), triphénylétain cation (code sandre 6372)

Nonytphénols : analyse des Nonytphénols de numéro CAS 25154-52-3 (code sandre 1957) et 84852-15-3 (code sandre 1958). Restitution sous le code sandre 6598 (code regroupant les codes sandre 1957 et 1958).

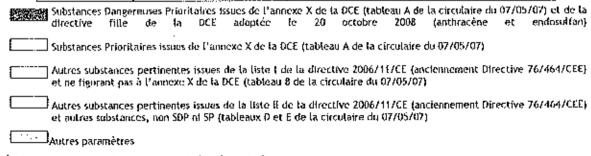
Octylphénols : analyse des Octylphénols de numéro CAS 1806-26-4 (code sandre 1920) et 140-66-9 (code sandre 1959). Restitution sous le code sandre 6600 (code regroupont les codes sandre 1920 et 1959).

Dibutylétain : code sandre 1771 gelé ; nouveau code sandre 7074

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n*DCE ³	n°76/464 ⁴
		10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 1		
	150.577	e e e e e e e e e e e e e e e e e e e		
Alkylphénots	al objects.	an a salah bar-salah		
Aikyipiieiiois	Octylphenols	5600	25	
	OP10E ·	6370	1.4	
	OP2OE	6371	1	
	2 chloroaniline	1593		17
	3 chloroaniline	1592		18
Anitines	4 chloroaniline	1591		19
	4-chloro-2 nitroaniline	1594	 	27
	3,4 dichlorganiline	1586		52
	grupped Contract		12.00	
	Biphényle	1584		- 11
Autres	Epichlorhydrine	1494	1	78
	Tributylphosphate	1847		114
	Acide chloroacétique	1465		16
	Tétrabromodiphényléther BDE 47	2919	. 5	
	interior in the second of the	716	1,19	
	Zaithanadhalasiya isa	$ p_i$ \bar{z}		
BDE	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911	5	
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912	. 5	
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910	. 5	
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815	5	
	Benzène	1114	4	7
	Ethylbenzène	1497		79
BTEX	Isopropylbenzène	1633		87
	Totuène	1278		112
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		129
Chlorobenzènes	22 (2 15)	10.00		
	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	117

Famille	Substances*	Code SANDRE ⁷	n'DCE ³	n*76/4644
	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118
	1,3,5 trichlorobenzène	1629		117
	Chlorobenzène	1467		20
	1,2 dichlorobenzène	1165		53
	1,3 dichlorobenzène	1164		54
	1,4 dichlorobenzène	1166		5 5
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631		109
	1-chtoro-2-nitrobenzène	1469		28
!	1-chloro-3-nitrobenzône	1468		29
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470		30
	Pentachlorophénol	1235	27	102
	4-chtoro-3-méthylphónol	1636		24
	2 chlorophénol	1471		33
	3 chlorophénol	1651	-,	34
Chlorophénols	4 chlorophénol	1650		35
	2,4 dichlorophénol	1486		64
	2,4,5 trichtorophénol	1548		122
	2,4,6 trichlorophénol	1549		127
	Hexachloropentadiène	2612		
	1,2 dichloroethane	1161	10	59
	Chlorure de méthylène	1168	11	62
	Chloroforme	1135	32	23
	Tétrachlorure de carbone	1276		3576138
	Chloroprène	2611		36
	3-chloroprène (chlorure d'allyte)	2065		37
count	1,1 dichloroéthane	1160	 :	58
COHV	1,1 dichloroéthylène	1162		60
	1,2 dichloraéthylène	1163		61
	Hexachloroéthane	1656		86
	1,1,2,2 tétrachlométhane	1271		110
	Tétrachtoroéthylene	P-03-9-1272-127-1	1988/2009	33,2111.5
	1,1,1 trichtoroéthane	1284		119
	1,1,2 trichloroéthanc	1285	1	120
	Inchloroethylene Care	12863	W. S. W. W.	20121
	Chlorure de vinyle	1753		128
	2-chlorotoluène	1602		38
Chlorotoluènes		1601		39
CIMORIACIDENCS	4-chlorotoluène	1600		40
	A((0)))) (10)	41.0		
	Fluoranthène	1191	15	
	Naphtalène	1517	722	96
	Acénaphlène	1453	1 "	T
НАР				
Métaux	firms Faglagar			-7-T/-

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE ³	n'76/464
	Plamb et ses composés	1382	20	
	Macaji Sauta Conjesti		10 C (10 C)	#1250 PM
	Nickel et ses composés	1386	23	1
	Arsenic et ses composés	1369		1
	Zinc et ses composés	1383		133
	Cuivre et ses composés	1392		134
	Chrome et ses composés	1389		136
Nitro	2-mtrotoluène	2613		1
aromatiques	Nitrobenzène	2614		
			30000	950
	Dibutylétain cation	7074		49,50,51
Organétains	Monobutylétain cation	2542		
	Triphénylétain cation	6372		125,126,12
	PCB 28	1239		101
	PCB 52	17.41		
	PCB 101	1242		
PCB	PCB 118	1243		
	PCB 138	1244		
	PCB 153	1245	<u> </u>	1
	PCB 180	1246		1
	Trifluraline	1289	33	1
	Alachlore	1101	1 1	<u> </u>
	Atrazine	1107	3	1
	Chlorfenyinphos	1464	8	
	Chlorpyrifos	1083	. 9	
	Diuron	1177	13	
Pesticides				
	Des suctions and	4670		
	ajoja - Translatini			
	Recognition of this Spire			
	grahi Kontest Spilati			
	Isoproturan	1208	19	
	Simazine	1263	29	
Paramètres de	Demande Chimique cn Oxygene ou Carbone	1314 1841		
suivi	Organique Total	-0-28 No. 18 11 No. 18 18 18 18 18 18 18 18 18 18 18 18 18	Larrence (All De	1 - 5 - 7 - 7 - 7 - 5



^{1 :} Les groupes de substances sont indiqués en italique.

^{2:} Code Sandre de la substance : http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php

^{3 :} Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).

⁴: N°UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission européenne au Conseil du 22 juin 1987

ANNEXE 5.2: LIMITES DE QUANTIFICATION À ATTEINDRE

Rectificatif annexe 5.2 version du 25/04/2012

Modifications apportées

NP1OE (code sandre 6366), NP2OE (code sandre 6369), OP1OE (code sandre 6370), OP2OE (code sandre 6371), triphénylétain cation (code sandre 6372)

Réintégration des familles Nitro-aromatiques et Chlorotoluènes

Nonylphénois : analyse des Nonylphénois de numéro CAS 25154-52-3 (code sandre 1957) et 84852-15-3 (code sandre 1958). Restitution sous le code sandre 6598 (code regroupant les codes sandre 1957 et 1958).

Octylphénols : analyse des Octylphénols de numéro CAS 1806-26-4 (code sandre 1920) et 140-66-9 (code sandre 1959). Restitution sous le code sandre 6600 (code regroupant les codes sandre 1920 et 1959).

Dibutylétain : code sandre 1771 gelé ; nouveau code sandre 7074

Familie	Substances	Codes SANDRE Freur I Stanet ann dèfasi	LQ ^{Screur Islandt non définit} à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires
Alkylphénois	North problems of the control of the		D. To popular somme des deux substances (1957 dt.1958) D. S. O. 1. + 4. D. D. Consensition of the substance of the substanc
,	Octylphenols	6600 = 1920 + 1959	0.1 pour la somme des deux substances (1920 et 1959)
	OP10E	6370	0.1*
	OP2OE	6371	D.1*
	2 chloroaniline	1593	0,1
	3 chloroaniline	1592	0,1
	4 chloroaniline	1591	0.1
Anlihes	4-chloro-2 nitroaniline	15 9 4	1,0
	3,4 dichloroanlline	1585	0.1
	Chloroalcanes C _{in} C ₁₀ ###	1 7 3 9 5 5 2 5 3	P14-2-5101 528 PF
	Biphényie	1584	0.05
	Epicidorhydrine	1494	0.5
Autres	Fributylphosphate	1847	0,1
	Acide chloroacétique	1465	25

Famille	Substances	Codes SANDRE ^{Errour I Staget} non défini.	LQ ^{Errent Is goet non délint,} à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires
	Tétrabromodiphényléther BDE 47	2919	***************************************
	Tematiconociphenylether (BDE 99)	2016	
	Pentubromodionenvierne (BDE 000)	2-15	La quantité de MES à prélever
BDE	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911	pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05
	Hexabroinodlphényléther BDE 153	2912	µg/l pour chaque BDF.
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910	
	Décabromodiphényléther (8DE 209)	1815 .	
	Benzène	1114	1
	Ethylbenzène	1497	1
BTEX	Isopropylbenzène	1633	1
	Toluène	1278	1
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780	2
	Hexachlorobenzeng 2. 3.75	\$3000 C	23 43400 ° 23
	Pentachlocobenzere Costrolo	1888	0.002
-	1,2,3 trichlorobenzène	1630	1
	1,2,4 trichlorobenzène	1283	1
	1,3,5 trichlorabenzène	1629	1
	Chlorobenzène	1467	1
	1,2 dichlorobenzène	1165	1
Chlorobenzènes	1,3 dichlorobenzène	1164	l
	1,4 dichlorobenzène	115G	l l
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631	0.05
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469	0.1
	1-chloro-3-nltrobenzène	1468	0.1
	1-chloro-4-nitrabenzène	1470	0,1
.,	Pentachlorophénol	1235	0.1.
	4-chlora-3-méthylphénol	1636	0,1
	2 chłorophénol	1471	0,1
054	3 chlarophénol	1651	0,1
Chlorophénois	4 chiarophénal	1650	0.1
	2,4 dichlorophénol	1486	0.1
-	2,4,5 trichlorophénoi	1548	0,1
	2,4,6 trichlorophénol	1549	0.1
COHV	Hexachloropentadiène	2612	0.1

Famille	Substances	Cades SANDRE ^{ctrour S_enet ron défini.}	EQ ^{Foreur Signet non déficit} à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en pg/l Enux Résiduaires
	1,2 dichloroéthane	3161	2
	Chlorure de méthylène	1168	5
	Hexachlorobutadiche	310001652.	05.57
	Chinraforme	1135	. 1
	(étracislorure de carbonés a	4-3,1276, 75	\$2.5 0.5 S
	Chloroprène	2611	1
	3-chioroprène (chiorure d'allyle)	2065	1
	1,1 djchlaroéthane	1160	5
	1,1 dichlaroéthylène	1162	2,5
	1,2 dichloroéthylène	1163	5
	Hexachloroéthane	1656	1
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271	' <u>l</u> .
	Tétrachlorocthylène	1272	0.55
	1,1,1 trichloroéthane	1284	0,5
	1,1,2 trichloroéthane	1285	1
	Tricidoroethylege	1286	0.5 2
	Chlorure de vinyle	1753	5
	2 chlorotoluène	1602	1
Chlorotoluènes	3-chlorotoluène	1eD1	1
	4-chlorotoluène	1600	1
	Anthraceneza lees i	71/158	0.01
	Fluoranthène	1191	0.01
	Naphtalène	1517	0,05
	Acénaphtène	1453	0.01
HAP	Remarkal Parenews St. 2000	2 1115 A	0.01
	Benzo (L'Huoranthène	3/2°11726	74, 72, 9,012 7532
	ochic (5) Luoranthehe (2)	33,51116	0.001
	Ganzo (gibii) geryle je sa j		1000
	inderio (1728 cd) Pyréne de		001
	Gadmium et ses composes	5 4 1386	\$4500 1 J. 1550
	Plomb et ses composés	1382	5
	Mercure et ses composes	2.51.07	242 F 22 05
	Nickel et ses composés	1386	10
Métoux	Arsenic et ses composés	1369	5
	Zinc et ses composés	1383	10
	Culvre et ses composés	1392	5
	Chrome et ses composés	1389	5
Nitro	2-nitrotoluène	2613	0.2
gromatiques	Nitrobenzène	2514	0.2

Familie	Substances	Codes SANDRE ^{Frient E} Signet non ridfist.	tQ ^{tercur I signet non défini.} δ atteindre par substance par les laboratoires prestataires en μg/i Eaux Résiduaires
	Tobutyletain carlon 1995	新99.2879	
One on a shada a	Dibutylétain cation	7074	0.02
Organoétains	Monobutylétain cation	2542	0.02
	Triphénylétain cation	6372	0.02
	PCB 28	1239	0.01
	PCB 52	1241	0.01
	PCB 101	1242	0.01
РСВ	PCB 118	1243	0.01
	PCB 138	1244	0.01
-	PCB 153	1245	0.01
	PCB 180	1246	0.01
	Trifluraline	1289	. 0.05
•	Alachlore	1101	0.02
	Atrazine	1107	0.03
ļ	Chlorfenvinphos	1464	0.05
	Chloroyritos ethyl	1083	0.05
	Diuron	1177	0.05
Pesticides	Aphalendosyllari szecen	A Division	40024
	betad ndo su an vi	11/9:0	14 14 0 0 D O O O O O O O O O O O O O O O O O
	alona Ferachioroxylohexane	Sime LOO	2745 920072 190
	gainina isomere Lindanes es	# \$1203 E	A PRODUCTION SE
	Isoproturon	1208	0.05
	Simazine	1263	0.03
Poramètres de	Demande Chimique en Oxygène ou	1314	30000
sulvi	Carbone Organique Total	1841	300
	Matières en Suspension	1305	2000

i Code Sandre accessible sur http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php

⁸ La valeur à atteindre pour la limite de quantification (LQ) correspond à la valeur que 50% des prestataires sont capables d'atteindre le plus fréquemment. Ces valeurs sont issues de l'exploitation des I,Q transmises par les laboratoires dans le cadre de l'action 3RSDE depuis 2005.

⁶⁶ Le code Sandro 1957 englobe également le code Sandre 5474 (CAS 104-40-50)

^{*} Valeur de LQ dérivée de l'annexe D de la norme ISO/DIS 18857-2

ANNEXE 5.3: INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE

Rectificatif annexe 5.3 version du 25/04/2012

Modifications apportées

Fraction analysée : remplacement du code sandre 41 : MES brutes par le code sandre 156 : phase particulaire de l'eau

Critéro SANDRE	Valeurs possibles	Exemples de restitution	
DENTIFICATION DE ORGANISME DE PRELEVEMENT	lmposé	Code Sandre du prestataire de prélèvement Code exploitant	
DENTIFICATION DE L'ECHANTILLON	Texto	Champ libre permettant d'identifier l'échantillon. Référence donnée par le laboratoire	
		- Asservi au débit	
TYPE DE PRELEVEMENT	Liste déroulante	- Proportionnol au temps	
		- Prélèvement ponctuel	
PERIODE DE	Date	Date do début	
PRELEVEMENT DATE DEBUT		Format JJ/MM/AAAA	
DUREE DE PRELEVEMENT	Nombre	Durée en Nombre d'heures	
REFERENTIEL DE PRELEVEMENT	Texte	Champ destiné à recevoir la référence la norme de prélèvement	
DATE DERNIER CONTROLE METROLOGIQUE DU DEBIMETRE		Renselgne la date du dernior contrôle métrologique valide du débitmètre	
NOMBRE D'ECHANTILLON	Nombre entier	Nombre de prélèvements pour constituer l'échantilion moyen (valeur par défaut 1)	
BLANC SYSTEME PRELEVEMENT		Oui, Nott	
BLANC ATMOSPHERE	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	Oui, Non	
DATE DE PRISE EN CHARGE PA	:	Date d'arrivée au laboratoire	
LE LABORATOIRE		Format JJ/MM/AAAA	
IDENTIFICATION : LABORATOIR PRINCIPAL ANALYSE	E	Code Sandre Laboratoire	
TEMPERATURE DE L'ENCEINTE (ARRIVEL AU LABORATOIRE)	Nombre décimal 1 chiffre algnificatif	Température (unité °C)	

Critère SANDRE	Valeurs possibles	Exemples de restitution
ODE SANDRE	lmposé	
DATE DE DEBUT D'ANALYSE PAR LE LABORATOIRE	Date	Date de début d'analyse par le laboratoire Format JJ/MM/AAAA
NOM PARAMETRE	linposé	Nom sandre
REPERENTIEU a	Imposé	Analyse réalisée sous accréditation Analyse réalisée hors accréditation
NUMERO DOSSIER ACCREDITATION		Numéro d'accréditation De type N°X-XXXX
FRACTION ANALYSEE	Imposó	3 : Phaso aqueuse de l'eau 23 : Eau brute 156 : Phase particulaire de l'eau
METHODE DE PREPARATION	L / L SPE SBSE SPE disk. L / S (MES) ASE (MES) SOXHLET (MES) Minéralisation Eau régale Minéralisation Acide nitrique Minéralisation autre	
JECHNIQUE DE DETECTION	FID TCD ECD GC/MS LC/MS GC/MS/MS GC/LRMS/MS GC/LRMS/MS GC/LRMS/MS GC/HRMS GC/HRMS GC/HRMS/MS FAAS ICP/OES ICP/MS HPLC-DAD HPLC UV	
METHODE D'ANALYSE (norme ou à défaul le type de méthode)	texte	

Critare SANDRE		Valeurs possibles	Exemples de restitution
LIMITE DE	Valeur	Libre (nemidrique)	Libre (numérique)
QUANTIFICATION	Unité	Imposé	EAU BRUTE : µg/l ; PHASE AQUEUSE : µg/l , PHASE PARTICULAIRE : µg/kg
			sauf MES, DCO ou COT (unité en mg/l)
	incertitu da avoc facteur d'élargi ssement (k=2)	Libre (numérique)	Pour une incertitude de 15%, la valour échangée sora 15
RESULTĂT	Valeur	Libre (numérique)	Si résultat < limite de détection ou résultat < LQ : saisir dans résultat la valeur LD ou LQ et renseigner la Champ CODE REMARQUE DE L'ANALYSE
	Unité	Imposé	EΛU BRUTE : μg/l ; PHASE AQUEUSE : μg/l , PHASE PARTICULΛIRE : μg/kg
	inceriitu de avec facteur d'élargi ssement (k=2)	Libre (numěritµue)	Pour une incerlitude de 15%, la valour échangée sera 15
CODE REMARQUE	DE	Imposé	Code 0 : Analyse non faile
L'ANALYSE			Code 1 : Résultat ≥ limite de quantification
CONFIRMATION DU RESULTAT		1	Code 10 : Résultat < limite de quantification
		Imposé	Code 0 : NON CONFIRMF: (analyse unique
			Code 1 : CONFIRME (analyse dupliquée, confirmation par SM)
COMMENTAIRES		Elbre	Liste des paramètres retrouvés dans le blanc du système de prélèvement ou d'atmosphère + ordre de grandeur.
			LQ élovée (matrice complexe)
		:[Présence d'interférents etc
		<u> </u>	I

Les critères identifiés en gras sont à renseigner obligatoirement lors de la restitution des données. L'absence de renseignements sur les champs obligatoires sera une entorse à l'engagement du laboratoire pouvant conditionner le cas échéant le paiement de la prestation par l'exploitant.

ANNEXE 5.4 : FORMAT DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE A L'ANNEXE 5.3

Le format de restitution sera mis en ligne sur le site http://rsde.ineris.fr/

Conditions de prélèvement et d'analyses

4 1 1 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2	gimpi t arteest		Τ	1
Température de transmité por reprépar	nomos sommos : otaño sportecar	_		
ptrade arise esi anaga de l'ampérium de l'éphanition per l'ambérie pot a labaratière l'ambérie principal	dete (famhat Usharisha)			
ident saltar du aboratoire principadi d'analyse	Cose SanGRE 60 Chreenant principel			
8.¢.ne d'almosphère	avi/non			
Stong du syntème de gràfévenant	out! non			
Durée de prélève? en	durže en nombre gineuros			-
Périose de préjèvement_do e	Gete Normal			
المُورِيةِ مِنْ المُورِيةِ فِي المُورِيةِ مِنْ المُورِيةِ فِي المُورِيةِ مِنْ المُورِيةِ فِي المُورِيةِ فِي المُورِيةِ فِي المُورِيةِ فِي المُورِيةِ فِي المُورِيةِ فِي المُورِيةِ	33.55 06.56			
ವಿಧ್ಯೋಧರ ಸ್ಥೇಷಕ ಕರಣ ಇರ ಅಗವ್ಯವಿಧರಾಣಿಸು ಸೀವರ್ಣ ವಿಶ್ವ	gale flemat			
Type de prê-êvemen	liste déroutante (astanni au débte, proportionnel au tempn, percount)			
ارش به ۱۹۰۸ تور عال په ۱۹۰۸ توره	departs revolu- countrie à respons to référence à la ratins de préférentes;			
Igentification de l'organisme de prétèvement	code sandre du prostotaire de prolevement, code exploxiant			
ldenification Petrantian	pone libre de lepte			

Résultats d'analyses

			:		_			•			-	_			_	_	_		
Cose Subblic Jule dirodes Streeds (greet)	Addition to grantile (in fer dust ass core secte du permène)	Residence de formation		turo (A) Upaura (A)	Cose 20003. [Additional to Medical to Medica	Autodase coother gaverinate toccina eccina asertina	Overthiss downers or bounder hard hard	Post politicistics described (Cost save. 3. Pleas sprint 47. Saves sprint 5. Cost save. 5. Cost save.	Festings o	r pertir	had before Newtest Syntaco	Nemecs destroyers describ	Nember Springer descript process security process security process security process security process security process security se	67.00 0-10 0-10 0-10 0-10 0-10 0-10 0-10 0	ubeice Uwree confrace goal Erw wer ude	Unter porterior conference confer	United Controllers of White Co	Contracte Constitutions de yethe Constitution and Constit	James
	25		ħ											1	+	+	-		
	2		[2]	100						1	-	-		+		+			
	386	-	ĺ	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1]			-	-			
		-						ç		16				_					
	, +(da1)		Ē					÷		10						-			
		0.00			i á tenselgnar														
	Editoring Tals			- (1) - (1) - (1)	iniquentel sur la light substance lithe					긒				\dashv			-		
	Schancles Telephia	i i i i			<u> </u>			C.			4	1		+	1	+	+		
	SESSECTION EDE	in the						=					-	-			-		

ANNEXE 5.5 : LISTE DES PIECES A FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE A L'EXPLOITANT

Justificatifs à produire

- Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - ✓ Numéro d'accréditation
 - ✓ Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
- 2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangercuses dans les rejets industriels
- 3. Tableau des performances et d'assurance qualité à renseigner obligatoirement : les critères de choix pour l'exploitant pour la sélection d'un laboratoire prestataire sont repris dans ce tableau : substance accréditée ou non, et limite de quantification qui doivent être inférieures ou égales aux LQ de l'annexe 5.2.
- 4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'annexe technique (modèle joint)

TABLEAU DES PERFORMANCES ET ASSURANCE QUALITE A RENSEIGNER ET A RESTITUER À L'EXPLOITANT

Rectificatif annexe 5.5 version du 25/04/2012

Modifications apportées

NP1OE (code sandre 6366), NP2OE (code sandre 6369), OP1OE (code sandre 6370), OP2OE (code sandre 6371), triphénylétain cution (code sandre 6372)

Réintégration des familles Nitro-aromatiques et Chlorotoluènes

Nonylphénols : analyse des Nonylphénols de numéro CAS 25154-52-3 (code sandre 1957) et 84852-15-3 (code sandre 1958). Restitution sous le code sandre 6598 (code regroupant les codes sandre 1957 et 1958).

Octylphénols : analyse des Octylphénols de numéro CAS 1806-26-4 (code sandre 1920) et 140-66-9 (code sandre 1959). Restitution sous le code sandre 6600 (code regroupant les codes sandre 1920 et 1959).

Dibutylétain : code sandre 1771 gelé ; nouveau code sandre 7074

Famille	Substances	Codes CAS	Code SANDRE	Substance Accreditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en pg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
1-100	Algebra and		1 (1) (2) (4) (4) (4) (4) (4) (4) (4) (4) (4) (4		
Alkylphénois	(1) A (1)	- -			
	38				
	Octylphénols	1806-26-4 140-66-9	6600 = (1920 + 1959)		
	OPTOE	2315-67-5	6370	Ţ	
	OP2OE	2315-61-9	6371	Ī	
Anilines	2 chloroaniline	95-51-2	1593		
	3 chloroaniline	108-42-9	1592		
	4 chloroaniline	106-47-8	1591		
	4-chloro-2 nitroaniline	89-63-4	1594]	
	3,4 dichloroaniline	95-76-1	1586		
Autres	alija ayla siya siya s		(0,0,0)		
	Biphényle	92-52-4	1584		
	Epichlorhydrine	105-89-8	1494		
	Tributylphosphate	126-73-8	1847		
	Acide chloroacétique	79-11-8	1465		<u> </u>
BDE	Tétrabromodiphényléth er BDE 47	5436-43-1	2919		

Famille	Substances	Codes CAS	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	e ក្រុង ក្រុងស្រី(ប្រើងកែមេនី)	7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7			
	er 1941: 95) Englospæenflessökur 194 196: 1944:				
	Hexabromodiphenyléth er BDE 154	207122-15-4	2911		
	Hexabromodiphényléth er BOE 153	68631-49-2	2912		
	Heptabromodiphénylét her BDE 183	207122-16-5	2910	,	
	Décabromodiphényléth er (BDE 209)	1163-19-5	1815		
	Benzène	71-43-2	1114		
	Ethylbenzène	100-41-4	1497		
BTEX	Isopropylbenzène	98-82-8	1633		
	Toluène	108-88-3	1278		
	Xylènes (Somme o,m,p)	1330-20-7	1780		unamana ar sasabi/Ar First (1984)
	i ospisilari i provide na ospisilari (779)	_ _	193		
Chlorobenzèn es	1,2,3 trichlorobenzène	87-61-6	1630		
	1,2,4 trichlorobenzène	120-82-1	1283		<u> </u>
	1,3,5 trichtorobenzène	108-70-3	1629		
	Chlorobenzène	108-90-7	1467		
	1,2 dichlorobenzène	95-50-1	1165		
	1,3 dichlorobenzène	541-73-1	1164		
	1,4 dichlorobenzéné	106-46-7	1166		
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	95-94-3	1631		
	1-chloro-2- nttrobenzène	88-73-3	1469		
	1-chloro-3- nitrobenzène	123-73-3	1468		
	1-chloro-4- nitrobenzène	100-00-5	1470		
	Pentachlorophénol	87-86-5	1235		ļ
	4-chloro-3- méthylphánol	59-50-7	1636		
Chlorophénoli	2 chlorophénol	95-57-8	1471	_,,	
•	2 Chicrophenox	108-43-0	1651		<u> </u>
	4 chlorophénol	106-48-9	1650		
	2,4 dichlorophénol	120-83-7	1486	I	1

Famille	Substances	Codes CAS	Code SANDRE	Substance Accréditée ^s oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau rósiduaire)
	2,4,5 trichtorophénol	95.95.4	1548	.,	
	2,4,6 trichtorophénol	88-06-2	1549		
	Hexachloropentadiène	77-47-4	2612		
	1,7 dichloroéthane	107-06-2	1161		
	Chlorure de méthylène	75 09-2	1168		
	ให้สารใช้อาการสายอาร				
	Chloroforme	67-65-3	1135	311-31-31-31-31-31-31-31-31-31-31-31-31-	
	Tétrachlorure et se de carbone areas	56 ZZ PART	77, 1276		
	Chloroprène	126-99-8	2611		, www.
	3-chloroprene {chlorure d'allyle)	107-05-1	2065		
CoHV Chlorotoluène s	1,1 dichloroéthane	75-34-3	1160		
	1,1 dichloroéthylène	75-35-4	1162		
	1,2 dichloroéthylène	540-59-0	1163		
	Hexachloroéthane	67-72-1	1656	\	
	1, 1, 2, 2 tétrachloroéthane	79-34-5	1271	n an Talan Salah Sal	and the second s
	Tétrachloroéthyléne	127 18 4 5 7 1,	1272	SPOTE MASS	\$25K SEC 94509
	1,1,1 trichloroéthane	71-55-6	1284		
	1,1,2 trichloroéthane	79-00-5	1285	CAPTURE S. A. LAC. ACCES	a creation of the prices of the Tables
	Trichloroethylene	79:01-6	1286		
	Chlorure de vinyle	75-01-4	1753		
		95-49-8	1602		
	3-chlorotoluène	108-41-8	1601		
	4-chlorotoluène	105-43-4	160D		(2002-2003)
	Sim Provent				
НАР	Fluoranthène	206-44-0	1191		
	Naphtatène	91-70-3	25 2 2 15 17 E		
	Acénaphtène	83-32-9	1453		STEEL CHARLES COME TO STREET AND STREET
	Francisco (Constitution of Constitution of Con				
	(d. 1) S.				
Métaux	Plomb et ses composes	7439-92-1	1382		
	\$200 A 100 A 1				
	Nickel et ses composés	7440-02-0	1386		

Famille	Substances	Codes CAS	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
/	Arsenic et ses composés	7440-38-2	1369		
	Zinc et ses composés	7440-66-6	1383	<u> </u>	
	Culvre et ses composés	7440-S0-8	1392		
	Chrome et ses composés	7440-47-3	1389		
Nitro	2-nitrotoluène	88-72-2	2613	<u> </u>	
aromatiques	Nitrobenzène	98-95-3	2614		
			7074		
Organoétains	Dibutylétain cation	1002-53-5			
Organoetams	Monobutylétain cation	78763-54-9	2542		
	Triphénylétain cation	668-34-8	6372	 	
PCB	PCB 28	7012-37-5	1239		
	PCB 52	35693-99-3	1241		
	PCB 101	37680-73-2	1242		<u></u>
	PCB 118	31508-00-6	1243		
	PCB 138	35065-28-2	1244		<u> </u>
	PCB 153	35065-27-1	1245		<u> </u>
	PC8 180	35065-29-3	1246		
	Trifluraline	1582-09-8	1289		ļ
	Alachlore	15972-60 8	1101		
	Atrazine	1912-24-9	1107		
	Chlorfenvinphos	470-90-6	1464		
	Chlorpyrifos	2921-88-7	1083		<u>.</u>
	Diuron .	330-54-1	1177		
Pesticides					
	Isoproturon	34123-59-6	1208		1
	Simazine	122-34-9	1263	· . · · · ·	
	Demande Chimique en Oxygène ou	-	1314		
Paramétres de suivi	Carbone Organique Total	-	1841		
1	Matières en Suspension	-	1305		

^{1:} Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « Chloroalcanes C10-C13, diphénylétherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiene».

ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussi	igné(e)			
(1	Nom, qualité	·)		
Coordo			l'entreprise :	***************************************
	Nom, forme	juridique, ca		ocial et adresse si différente du
*	reconnais a applicables de la deux rejets de s	avoir reçu el aux opératio ième phase d	ns de prélèvements et d' le l'action nationale de Ingereuses pour le milie	 e des prescriptions techniques analyses pour la mise en œuvre recherche et de réduction des u aquatique et des documents
•	m'engage à chaque pré	i restituer les lèvement ⁸	résultats dans un délai c	le XXX mois après réalisation de
٠	reconnais l	es accepter ef	t les appliquer sans réserv	æ.
۸:			Le ;	•
Pour	le soumissio	onnaire´, nom	et prénom de la personno	e habilitée à signer le marché :
Signa	ature :			
Cach	net de la soc	íėté ;		
¹ Sign de la	ature et qua a mention « l	ulité du signat Bon pour acce	aire (qui doit être habilit ptation »	é à engager sa société) précédée

^a L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.



ANNEXE 2

Trame du programme d'actions

Maryse MORACCHINI

Préambule : le rapport de surveillance initiale contenant notamment le tableau récapitulatif des mesures et des explications éventuelles sur les origines des substances constitue le préalable indispensable à la réalisation du programme d'action ci-après.

1. Identification de l'exploitant et du site

- Nom et adresse de l'exploitant et de l'établissement et nom du contact concernant le programme d'action au sein de l'établissement.
- Activité principale du site et référence au(x) secteurs d'activité de la circulaire du 5/01/2009 (indiquer le secteur ou sous-secteur correspondant de l'annexe 1).
- Site visé par l'AM du 29/06/2004 : si oui, pour quelles rubriques ICPE et rubrique IPPC
- Nom et nature du milieu récepteur (milieu naturel ou step collective de destination).
 En cas de rejet raccordé, préciser la date du porter à connaissance par l'exploitant auprès du gestionnaire du réseau d'assainissement du programme de surveillance pérenne.
- Milieu déclassé ou non, préciser le (s) paramètre (s) de déclassement le cas échéant.
- 2. Quelles sont les sources d'information utilisées (étude de branche, centre technique, bibliographie, fiches technico-économiques INERIS, fournisseurs, étude spécifique à votre site, résumé technique des BREF, autre)?

Nota: des informations sont peut-être accessibles auprès de vos organisations professionnelles, par exemple au travers des partenariats de branche engagés avec les agences de l'eau dans les groupes IETI (www.lesagencesdeleau.fr) ou dans les résumés techniques des BREF, documents européens décrivant par secteur d'activité les meilleures techniques disponibles pour la protection de l'environnement (http://aida.ineris.fr/bref/index.htm). Les fiches technico-économiques élaborées par l'INERIS sont disponibles à partir du lien suivant http://rsde.ineris.fr.

3. Identification des substances visées par le programme d'actions (tableau 1)

Nota : au delà des substances sélectionnées par le biais des critères figurant dans la note RSDE de 2011, l'exploitant pourra, dans son intérêt, intégrer à ce programme d'action toute substance quantifiée lors de la surveillance initiale.

minima substances visées par programme d'actions Nom de la Classement Critère Gox valenc limite. d¹émissions existante réglementation (arrêté préfectoral et arrêté ministériel) substance en SDP, SP ayant massique conduit à la et, pour les sites visés par l'AM du 29/06/04, le niveau поусп OB sélection апице! ел d'émission associée aux meilleurs techniques disposibles pertinentes g/an^{t ‡} dans le BREF considéré (BAT-AEL) pour cette dans le programme substance est-elle respectée ? action/ETE: Valeur de la VIII et référence du Valeur de la BAT-Valeus actuelle dans le rejet AEL Concentration Concentration moveme el maximale Flore issuemation Flux journation moyen et maximal Flux spécifique moyen et maximal Flux spécifique moyen si disponible et asaxindal si disposible Respect : om Respect Pas de Respect t Pas de VLE VUS ofα VLE : o/n disponible disponible disposible

Chacune des substances visée au tableau précédent doit faire l'objet d'une fiche constituant le programme d'action.

4. Tableau de synthèse (tableau 2) :

Nota : tableau à remplir à partir de la fiche substance (une fiche d'actions établie selon le modèle figurant en annexe par substance) en reprenant dans la première colonne la liste des substances du tableau 1 ci-dessus. Seules les actions retenues et/ou déjà mises en œuvre sont à mentionner dans ce tableau.

substances visées par	Pour chaque une des deux moins doit ne être renseigné	colonnes au cessairement			
	Sélectionnée par le programme d'action	d'une étude	Pourcentage d'abattement global attendu	 Flux évité en g/an	Echéancier possible (sous forme de date) ou date effective si action déjà réalisée

le flux massique moyen annuel est calculé avec les résultats de la campagne de mesures à partir de la moyenne arithmétique des flux massiques annuels disponibles calculés selon la règle suivante : produit de la concentration moyenne et du débit annuel calculés comme suit : concentration moyenne sur l'année = (C1xD1 + C2xD2 ÷ Cn x Dn) / (D1+ D2+.....+ Dn) où n est le nombre de jour où des mesures de concentration et de débit sont disponibles ; débit annuel = ((D1+ D2+....+ Dn)/n)* nombre de jours de rejet sur l'année où n est le nombre de mesures de débit disponible.

² flux annuel calculé à partir des mesures de surveillance initiale sur l'année de démarrage de la surveillance pérenne en l'absence d'action de limitation de rejets de substance mises en œuvre ou sur une année de référence à définir si une ou des action(s) de limitation de rejets de substance ont été mises en œuvre et sont quantifiables.

³ valeurs exprimées dans les mêmes unités que les VLE fixées dans les textes réglementaires figurant dans la première colonne « Valeur de la VLE et référence du texte ».

Ν°	SECTEURS D'ACTIVITÉ	SOUS-SECTEURS D'ACTIVITÉ				
1	ABATTOIRS					
2	INDUSTRIE PETROLIERE	2.1Raffinage 2.2 Dépôts et terminaux pétroliers 2.3 Industries pétrolières : sites de mélanges et de conditionnement de produits pétroliers 2.4 Industries pétrolières : sites de synthèse ou de transformation de produits pétroliers (hors pétrochimie)				
3	INDUSTRIE DU TRAITEMENT ET DU STOCKAGE DES DECHETS	3.1 Regroupement, prétrailement ou traitement des déchets dangereux 3.2 Installations de stockage de déchets non dangereux 3.3 Unité d'incinération d'ordures ménagères 3.4 Lavage de citernes 3.5 Autres sites de traitement de déchets non dangereux				
4	INDUSTRIE DU VERRE	4.1 Fusion du verre 4.2 Cristalleries 4.3 Autres activités				
5	CENTRALES THERMIQUES	DE PRODUCTION D'ELECTRICITE				
6	INDUSTRIE DE LA CHIMIE					
7_	FABRICATION DE COLLES I	ET ADHESIES				
8	FABRICATION DE					
	PEINTURES FABRICATION DE					
9	PIGMENTS					
	INDUSTRIE DU					
10	PLASTIQUE					
11	INDUSTRIE DU CAOUTCHOUC					
12	INDUSTRIE DU TRAITEMENT DES TEXTILES	12.1 Ennoblissement 12.2Blanchisseries				
13	INDUSTRIE PAPITIERE	13.1 Préparation de pâte chimique 13.2 Préparation de pâte non chimique 13.3 Fabrication de papiers/cartons				
14	INDUSTRIE DE LA METALLURGIE	14.1 Sidérurgie 14.2 Fonderies de métaux ferreux 14.3 Fonderies de métaux non ferreux 14.4 Production et/ou transformation des métaux non ferreux				
15	INDUSTRIE PHARMACEUTIQUE: Formulation galénique de produits pharmaceutiques					
	INDUSTRIE DE L'IMPRIMER	CE				
17	······································	TAIRE (Produits d'origine animale)				
18	ENDUSTRIE AGRO- ALIMENTAIRE (Produits d'origine végétale)	18.1 Activité vinicole 18.2 INDUSTRIE AGRO-ALIMENTAIRE (Produits d'origine végétale) hors activité vinicole				
20	INDUSTRIE DU TRAVAIL M					
21	***************************************	NT, REVETEMENT DE SURFACE				
22	INDUSTRIE DU BOIS	QUE ET DES MATERIAUX REFRACTAIRES				
23 24		ENT DES SOUS-PRODUITS ANIMAUX				
<u> </u>	INDOSTRUSTIO TRAITEME	51 X 77 X 77 X 77 X 7 X 7 X 7 X 7 X 7 X 7				

.

Fiche d'actions pour la substance A

Nota :_

- Les actions déjà réalisées ou en cours en vue de la réduction ou de la suppression des substances dangereuses y compris les actions d'amélioration de la qualité des rejets aqueux pour les paramètres d'autosurveillance doivent être intégrées à ce programme d'action si les gains peuvent être estimés ou mesurés si l'action est déjà mise en oeuvre.
- L'exploitant doit présenter dans le tableau ci-dessous toutes les actions qu'il a envisagées même si celles-ci ne sont pas refenues au titre du présent programme d'actions.
- Si une même action a pour effet d'abattre plusieurs substances, celle-ci doit être intégrée dans chacune des fiches relatives aux différentes substances.
- L'analyse des solutions de réduction comparativement aux MTD qui a pu être menée au sein du bilan de fonctionnement pourra être utilisée pour renseigner les tableaux suivants.

(Matières premières, pro pc		
(substitution, suppressi-		
Concentration moyenne annuelle si Concentration moyenne annuelle s	ncentration avant action en µg/l ir aimée début de surveillance pérenne si pas d'action de limitation de rejets de substance mises en œuvre ur une aimée de référence à définir si oction de limitation de rejets de bstance mises en œuvre et quantifiable	
	rence définie pour la concentration) avant action en g lan 4	1000
Flux spécific	que avant action en g/unité de production	
Co	neentration après action en µg/l'	
Con	contration programs annuelle on estimée Flux après action on g /an	Possecutage d'aballement
Phys. C.F.	t ontochiago a abattothom	
Flux spécific		
	Coût d'investissement	
^	out annuel de fonctionnement	
Solution Si aucune solution déjà réalisée	déjà réalisée : oui/non	
on sélectionnée au	sélectionnée par l'exploitant au programme d'action : oui/non	
programme d'action, les investigations approfondies devront	devant faire l'objet d'investigations approfondies (ETE) : oui/non	
être mendes dans l'ETE	Solution envisagée mais non retenue	·
	Raison du choix	
Date	de réalisation prévue ou effective	
Autre(s) substance(s) ou p	aramètres polluants (DCO, MES, etc), consommation gie impactés, en plus ou en moins, par l'action envisagée, précision sur la nature de cet impact	
	Commentaires	

En cas de raccordement à une station d'é-	puration collective, l'abattement c	st-il
mesuré pour la substance considérée ? Si oui,	préciser l'abattement en %.	

Synthèse pour la substance A

Résultat d'abattement global attendu et concentration finale de la substance dans le rejet final obtems par la mise en œuvre des actions sélectionnées et raisons du choix, échéancier possible.

(nota : les chiffres d'abattement, les coûts et les délais proposés par le programme d'action traduisent des orientations mais n'ont pas vocation à être intégrées dans un acte prescriptif.)

⁴ si ces informations ne sont pas disponibles action par action, elles peuvent être intégrées dans la synthèse par substance et exprimée en abattement global. A défaut, ces actions devront faire l'objet de l'ETE.

ANNEXE 3

LISTE DES SUBSTANCES DANGEREUSES PRIORITAIRES ET OBJECTIFS DE REDUCTION

Substance	Objectif de suppression des émissions
Nonylphénols	2021
Chloroalcanes C ₁₀ -C ₁₃	2021
Hexachlorobenzène	2021
Pentachlorobenzène	2021
Hexachiorobuladiène	2021
Tétrachlorure de carbone	2021
Tétrachloroéthylène	2021
Trichtoroéthylène	2021
Anthracène	2028
HAP (somme des 5)	2021
- Benzo [a] Pyrène	2021
- Benzo [k] Fluoranthène	2021
- Benzo [b] Fluoranthène	2021
- Benzo [g,h,i] Pérylène	2021
- Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	2021
Cadmium et ses composés	2021
Mercure et ses composés	2021
Tribulylétain cation	2021
Endosulfan (alpha, béta)	2028
Hexachlorocyclohexano somme des isomères	2021
gamma isomère lindanc	2021
diphényléthers	2021
pentabromodiphényléther	2021
pentabromodiphényléther	2021

12 FEV 2016

Vu peni être namezê û man shiktê 68 a a a

Pour le Préfet et par délégation, La Secrétaire Générale,

Maryse MORACCHINI



ANNEXE 4

Version du 13 septembre 2011

Trame de l'étude technico-économique prévue par la circulaire RSDE du 5 janvier 2009

Objectifs et utilisation des résultats de l'élude :

L'étude lechnico-économique (ETE) a pour objectif :

- D'examiner sans a priori toutes les techniques visant à prévenir les émissions de substances provenant de l'installation objet de l'étude technico-économique, les supprimer ou, si cela n'est pas possible, à les réduire.
- De fournir les éléments d'évaluation de l'efficacité et de l'efficience* des techniques disponibles.
 Les études (echnico-économiques doivent proposer des solutions techniques de réduction des flux polluants selon l'état de l'art actuel et l'analyse des spécificités de l'instalitation en présence.
- De proposer des solutions de réduction ou de suppression de ces substancés, argumentées techniquement et économiquement, au regard des solutions réalistes retenues et éventuellement de l'état de la masse d'eau.
- De parmettre aux services de l'inspection d'établir, sur la base des propositions de l'exploitant, et en collaboration avec lui, un plan de réduction qui sora intégré dans un acte administratif afin de définir, à un niveau géographique portinent pour atteinure les objectifs de qualité du milieu (unité hydrographique, bassin hydrographique, niveau national...), los actions de réduction/suppression qui seront effectivement mises en œuvre sur le site et leur calendrier de mise en œuvre, en cohérence, d'une part, avec la sélection des actions les plus officaces permettant l'atteinte des objectifs de bon état des masses d'oau et, d'autre part, avec les objectifs nationaux de réduction des émissions nationales. Comme indiqué dans la note du 27 avril 2011 (§ 3,2), de travail de l'inspection s'effectuera en lien avec les services locaux de la police de l'eau et de l'agence de l'eau, au sein des MISE, et pourra tenir compte de l'état du contamination globale du milieu et de la proportion de la contribution des rejets ponctuels à cette contamination. Il pourra également s'effectuer sur instruction nationale de la DOPR, qui disposera graco aux déclarations annuelles des émissions de substances dangereuses, toutes régions at tous secteurs industriels confondus, d'une vision d'ensemble des émissions de aubstances dangareuses par le monde industrial. Il est clair que ce sont alors les solutions ayant le mellieur rapport émission évitée/coût de la réduction qui seront à privilégier en hiérarchisant les efforts en fonction de l'importance des contribuleurs et des impacts réels sur le milieu. Par ailleurs, si la mise en œuvre industrielle d'une solution de traltement de réduction est requise, une étude d'industrialisation doit être menée dans un second temps, en lien étroit avec l'industriel afin de donner des garanties de résultat avant d'établir des prescriptions réglementaires. Seion la complexité du dossier, cette étudo pourra inclure des essais de faisabilité. (essais en laboratoire voire mise en place d'un pilote sur site, selon les enjoux).

Nota : Si un programme d'actions a déjà été réalisé préalablement à cette élude, l'inserer en annexe et regrandre les étéments de ce document pour répondre aux parties t et l' ci-dessous.

Constitution de l'élude :

L'étude remise par l'exploitant doit comporter dans une première partie introductive les éléments listès aux chapitres i à III ci-dessous avec les tableaux 1 et 2 remplis (ces deux fableaux sont formis dans un lichier dédié avec un format imposé disponible sur le site http://www.inens.rsdo.fr). Le cœur de l'étude est ensuite constitué des éléments présentés dans les chapitres IV à Vi ci-après.

- Identification de l'exploitant et du site
- Nom et adresse de l'exploitant et de l'établissement et nom du contact concernant l'étude technico-économique au sein de l'établissement
- Situation réglémentaire : référence et date de l'arrêté préfectoral d'autorisation

Va poer केंग्रह कारण है ज़रूक वार्क स्थाव कर के

Effectifs

Pour le Préfet et par délégation, La Secrétaire Générale,

⁴ L'efficience est le rapport entre le résultat obtenu et les ressources utilisées.

Maryse MORACCHINI

- Activité principale du sité et référence au(x) secteurs d'activité de la circulaire du 5/01/09 (cf. annexe 1)
- Site visé par la directive Emissions Industrielles 2010/75/UE (IED) du 24/11/2010 (anciennement directive IPPC) : si out pour quelles rupriques ICPE et rupriques de l'annexé t de la Directive.
 - II. Identification du milieu ou de l'installation desfinataire du rejet
- Type de rejet : rejets canalisés vers le réseau (pluvial ou eaux usées), vers une station d'épuration collective (STEP), vers la masse d'eau ou les sols (inflitration, épandage, ...)
- Nom et nature du milieu récépteur (réjet difect au mitieu naturel ou via une stép collective de destination)
- Si rejet milleu naturel, quand ils sont connus (l'administration pourra être interrogée pour savoir si elle dispose de ces éléments) : débit moyen et débit d'éliage OMNA5, milieu récepteur final déclassé ou non, préciser le(s) paramètre(s) de déclassement le cas échéant et éventuellement le niveau de confiance associé à la méthode d'évaluation de l'élément de qualité déclassant.
- Si rejet raccordé à une step collective, abattement de cette step collective et quand ils sont connus, débit moyan et débit d'étage QMNAS du milieu récepteur final, déclasse ou non, prégiser le(s) paramètre(s) de déclassement le cas échéant et éventuallement le niveau de confiance associé à la méthode d'évaluation de l'élément de qualité déclassant.
- III. Identification des substances devant faire l'objet d'études de réduction Le tableau 1 figurant en annexe 2 doit être rempii selon le modèle imposé.
- NOIA 1 : au datà des substances sélectionnées par le blais des cotères ligurant dans la note complémentaire RSDE du 27 avril 2011, l'exploitant pourra, s'il le juge pertinent, afin de mettre en évidence les autres gains ou les effets croisés, intègrer à l'étude technico-économique toute substance quantifiée lors de la surveillance initiale.
- Nota 2 : Les substances déjà treitées dans un éventuel programme d'action remis à l'inspection préalablement à l'ETE doivont être indiquées dans le tableau 1 recensant l'ensemble des substances faisant l'objet d'études de réduction (programme d'action et ETE). A l'exception des tableaux 1 et 2, la présente étude na traite pas des substances pour losquelles des actions de réduction sont décidées et mises en place notamment suite à un programme d'action, soul, bien sûr si l'ETE permet d'apporter des éléments complémentaires.
- IV. Analyse technico-économique des solutions envisageables Préambule : cette partie constituée des chapitres IV à VI qui constitue le cœur de l'éjude vise :
 - à identifier l'origine des substances émises.
 - à identifier l'ansemble des solutions visant à réduire voire supprimer les émissions de ces substances, à la source et par le biais de moyens de traitement,
 - à évaluer l'ensemble de ces solutions en terme de performance et de coût, les hiérarchiser et enfin présenter les solutions retenues sous la forme d'une stratègle d'action de réduction.

Pour cela, l'étude devra prendre en compte l'ensemble des étéments détaillés ci-après, le rédacleur étant libre de choisir la méthode (par substance ou par technique ou autre). Seuls sont imposés forganisation en deux parties « origine des substances » et « identification des solutions », les formats des tableaux et des fiches actions.

Certaines solutions pourront être moins détaillées dès lors qu'il apparaît rapidement qu'elles sont non réalistes. Elles devront tout de même être identifiées et décrites et les arguments de leur abandon clairement précisés et quantifiés dans la partie IV. 2, o. Une action non réaliste est une action connue, disponible, quantifiable, chiffrable, mais dont l'application sur le cas étudié est manifestement, techniquement ou économiquement, impossible.

 Recherche bibliographique: les documents utilisés sont intégrés au sein d'une liste numérotée à faire figurer en annexe de l'ETE. Il est fait référence à cette bibliographie dans le texte de l'étude. Note : les decuments qui pourrait être utilisés, a minima, sont issus des sources suiventes : étude de branche, étude de centre technique, hibliographie scientifique, fiches technico-économiques INERIS², étude d'ingénierie, fiches de donnée sécurité, étude spécifique à votre site, BREF¹ et conclusions sur les MTD¹ pertinents eu regard de l'activité, indépendamment des obligations de l'installation eu regard de la prise en compte des meilleures techniques dispanibles MTD.

Des informations peuvent être accessibles auprès do vos organisations professionnelles, par exemple au travers des parienariets de branche engagés avec les agences de l'eau" pu dans les resumés techniques des BREF. A minima, une MTD pour laquolle des informations relatives aux substances dangereuses considérées a été établio dans un BREF (sectoriel ou transversal correspondant à une des activités du site à l'origine d'effluents aqueux) devre être établée. Pour les sites ne relevant pas de la Directive IPPC/IED, les éventuelles informations relatives aux substances dangereuses contenues dans le BREF constituent une source bibliographique supplémentaire permettant d'alimenter la réflexion au sein de l'ETE, teur mise en œuvre pour ces sites n'étant ni réglementaire pi obligatoire. Pour les sites relevant de la Directive IPPC/IED, le positionnement des émissions par rapport eux niveaux d'émission associés aux MTD pour les substances considérées devre être étudié et argumenté tet, dernière colonne du tableau figurant à l'annexe 2).

1. Partie 1: « origine des substances » : description des procédés, provenance des substances et investigations

Procédés de fabrication, installations diverses en relation possible avec l'émission de substances dans l'eau (ne pas oublier les utilités, les voies de transfert atmosphérique, les phases transfeires...) Examen des fluides au plus près des procédés (eaux mères, tessives, lavage des sols, bains de traitement neufs et usés, ...)

Fournir la configuration des réseaux d'alimentation (précisions sur les eaux prélovées et collectées : eaux de lorage, eaux d'alimentation, eaux pluviales, eaux provenant de surface susceptibles d'être polluées, effluents de process) et d'évacuation des eaux (séparatif, sélectifs, unitaires) pour préciser l'éventuelle contribution des eaux d'alimentation, des eaux pluviales, des rejets ponctuels, etc. En cas de provenance mutiple, préciser les contributions respectives. Vérification des débits, flux et variabilité de cas grandeurs dans le temps. Un synoptique des usages de l'eau pourra éventuellement être fourni à cette fin.

Recherche sur les matériaux et produits manipulés (matières premières utilisées, consommables, emballages, bols traités, politiques, pièces ou produits lavés, produits générés par le site ...). En cas de provenance multiple, préciser les contributions respectives.

Rappel des éventuels gains obtenus préalablement à la mise en œuvre du programme d'actions et des actions ayant conduit à ces gains.

Éventuelles perspectives quant aux activites responsables des rejets pour les card ens à venir.

2. Partie 2 : « Examen des solutions »

a. Enisabilité technique

o inventaire des solutions ou plus près do la source ou intégré au niveau du procédé, sans a prion, sans ometire les actions déjà réalisées depuis la campagno RSDE1 :

Réduction de l'emp'oi de la substance Substitution de produit Substitution de procédé Passage en rejet zéro

² Les fiches (echnico-économiques élaborées par l'OERIS sont disponibles à partir du lien suivant http://rsde.ineris.fr/fiches_technico.php

Documents européens décrivent par secteur d'activité les meilleures techniques dispanibles pour la protection de l'environnement (http://aida.ineris.fwbreDindex.htm)

^{*} Documents distincts des BREF qui vont être élaborés suite à l'entrée en vigueur de la Directive Emissions ladustrielles et sur la base desquels les VI.E seront définies.

Http://www.lesagencesdeleau.fr-et-http://www.ineris.fr/rsde/modelisation_vle.php

Version du 13 septembre 2011

Intégration ou modification au niveau du procédé Réduction de l'entraînement de substances vers l'eau Stockage, manipulation des produits Traitement de l'air

Gestion des déchets, collectes sélectives

Effets croisés (impact sur le rejet d'autre(s) substance(s) ou paramètres polluants (DCO, MES, etc...), consemination d'eau, émissions atmosphériques, production de déchets, consemination d'énergie, en plus ou en moins, impacts sur l'organisation et la production, par l'action envisagés)

Pour chaque solution, fournir le descriptif fechsique, l'efficacité, l'efficiences et la faisabilité.

o Inventaire des solutions de traitement, sans a priori, sans omettre les actions déjà réalisées depuis la campagne RSDE1 :

Gestion des déchets, collectes sélectives

Traitement au plus près de l'émission

Traitement final ayant relet

Dans le cas de traitement déjà en place, description du tratement et de son efficacité sur laftes substance(s) considérée(s), possibilité d'évolution pour améliorer cette efficacité et et incidence des solutions complémentaires de traitement étudiées sur les installations existantes (notamment possibilité d'évolution de l'outil épuratoire déjà en place).

Effets croisès (impact sur le rejet d'autre(s) substance(s) ou paramètres polluants (DCO, MES, etc...)), consommation d'eau, transfert vers les émissions atmosphériques, production de déchets, consommation d'énergie, en plus ou en moins, impacts sur l'organisation et la production, par l'action envisagée).

Pour chaque solution, fournir le descriptif technique, l'efficacité attendue (intégrant éventuellement des éléments suite à des essais laboratoires), l'efficience⁷ et la faisabilité.

Cas particulier des rejets reccordés

Notal: tout rejet qui n'est pas déjà raccordé ne peut étudier cette possibilité conformément au paragraphis 2.3.4 de la note du 27/04/11.

Les éléments disponibles sur l'efficacité de la STEP collective (industrielle ou mixte) en matière d'élimination des substances considérées pouvont être pris en comple s'ils sont scientifiquement étayés et en démontrant que les molécules visées sont effectivement dégradées et non transférées de la phase aqueuse vers les boues, les éléments les plus probants étant bien entendu ceux relatifs à la STEP à laquelle l'industriel est raccordé.

t.'exploitant démontrera, sur la base de documents justificatifs fournts par les gestionnaires de la STEP et du réseau auxquels il est raccordé, que le rejet des substances dangereuses considéré vers la STEP permet de garantir un alveau de protection de trenvironnement au moins identique à l'efficacité d'un traitement in situ qui aurait pu être obtenu par la mise en œuvre de la technique réaliste la plus officace déterminée au §V de la présente étude et qu'il n'en résulte pas une augmentation inacceptable des charges polluantes dans le milieu récepteur final (via l'eau et les boues en cas d'épandage). Dans ce cas, le choix de ne pas traiter in situ devra faire l'objet d'une fiche action prévue au §V ci-après.

b. Falsabilité économique

Coûts (coûts d'investissement et de fonctionnement sur cinq ans ou une autre durée à préciser inférieure à 15 ans).

Préciser la laçon dont les calculs de coûts ont été réalisés (clé de répartition si l'investissement a plusieurs linalités, amortissement, réduction des taxes, redevances...).

[&]quot;L'efficience est le rapport entre le résultat obtenu et les ressources utilisées. Des éléments qualitatifs et éventuellement quantitatifs (Elig évitée, kWhikg évitées...) si disponible sont attendus.

² L'efficience est le rapport entre le résultat obtenu et les ressources utilitées.

Version du 13 septembre 2011

Les coûts demandés peuvent comprendre les coûts individuals "décomposés" suivants : coûts d'investissement, coûts liès à l'installation (procédé ou traitement des rejets), études et ingénieria du projet, achat et préparation du site, construction, tests et mise en service, coûts du capital mobilisé, coûts de démantélément, coûts liès aux équipements entourant l'installation, équipements divers auxiliaires, instrumentation, éventuels équipements de sécurité supplémentaires rendus nècessaires, coûts de maintenance et d'exploitation, coût de l'énergie (matériel, utilités (eau, produits chimiques, pièces détachées), eau, évacuation et traitement des déchets), coûts salariaux (y compris la formation du personnel), coût lié à la perte de qualité de production ou à la perte de production pendant les travaux de mise en place d'un système de traitement des substances, vente d'électricité ou de chaiteur, vente d'effluents liquides traités ou de produits chimiques recyclés, valeur de revente des équipements, coûts évités (potentialisment sur l'ensemble des postes de coûts d'exploitation et de maintenance), autres bénéfices (économies d'énergie, amétioration de la qualité du produit, gain de production ...).

c. Argumentation pour identification des actions réalistes.

Arouments, à détailler sulvant les critères suivants, ayant permis de retanir les actions réalistes :

- faisabilité technique
- faisabilité économique
- Association avec le projet industriel et ses évolutions prévisibles
- Argumentation sur un délai raisonnable de réalisation.
- pour chaque action, pour l'ensemble des substances concernées par cette action, flux abattu par substance ou pourcentage d'abaitement attendu par substance.

Les actions étudiées devront toutes faire l'objet d'un argumentaire tel que décrit ci-dessus. A la lumière de l'argumentation, les solutions irréalistes seront écartées.

Nota : une action paut s'entendre comme la mise en œuvre d'une technique ou de la combinaison de plusieurs lechniques pouvant concount au résultat annoncé.

V. Réalisation des fiches action pour les solutions réalistes.

Une fiche action par substance est élaborée suivant le modèle joint en annexe 3, en réprénant l'ensemble des actions réalistes.

Nota: Une même action sero reprise dans plusiours tiches si elle impacte plusiours substances.

Des arguments sur la pertinence environnementale au regard de l'importance du flux et de l'effet du rejet de la substance sur l'état du milieu récepteur peuvent être pris en compte pour étudier les fiches d'action réalistes et choisir parmi celles ci les actions relenves :

- Position par rapport au flux admissible par le milieu (10% NQE * QMNA5) pour chaque substance si les données sont disponibles
- Niveau de contamination du milieu récepteur par les aubstances dangereuses :
 - apport en % du flux contenu dans le rejet Industriel pour chaque substance par rapport au flux constaté dans le milieu bour chaque substance;
 - apport en % du flux contenu dans le rejet industriel pour chaque substance par repport aux flux issus des rejets quantifiés et estimés dans le milieu récepteur pour la substance considérée (l'origine des données sera précisée : mesures complémentaires, base de données nationales (BOREP³ ou autre à préciser), Agences de l'eau, etc.)
 - éventuellement, contribution à la réduction des apports par comparaison aux autres contributions recensées à l'échelle locale ou à l'échelle du bassin hydrographique et aux apports en flux annuels au mitieu marin le cas échéant.

Pour les mètaux et métalloides, pour comparer les émissions du site aux NQE, l'entreprise pourre prendre en compte la biodisponibilité et le bruit de fond géochimique du milieu pour évaluer l'impact réel de ses émissions de métaux et métalloides sur le milieu récepteur.

Inttp://www.irep.ecologio.gouv.fr/IREP/index.php.

VI Propositions de stratègle d'action présentant les solutions rétenués par l'industriel et synthèse des gains attendus par rapport à la réduction d'émissions de substances dangereuses après mise en œuvre des solutions rétenues par l'industriel au terme du programme d'action et de l'ETC.

Argumentation complémentaire possible tiée aux confraintes du milieu au regard des arguments détaillés au §V.

Synthèse présentant et justifiant les solutions retenues par l'industriel.

Résultat d'abattement globat attendu, concentration finale et flux final de la substance dans le rejet obtenus par la mise en œuvre des actions sélectionnées et raisons du choix. Si dans le chapitre précédent on fixe une approché par substance, il s'agit loi de combiner les actions et donc de présenter les gains globaux attendus par substance, la solution optimale par substance n'étant pas forcément l'optimum pour chacune des substances.

Synthèse des gains obtenus par rapport à la réduction d'émissions de substances dangereuses après mise en œuvre des solutions retenues par l'hodustriel au terme du programme d'action et de l'ETE : le tableau 2 figurant en arthexe 4 doit être remoli selon le modèle imposé.

Position par rapport aux critères de flux absolus visés dans la note du 27 avril 2011 qui ont conduit à prescrire des études de réduction.

Nota : Les substances déjà traitées dans un éventuel programme d'action remis préalablement à l'ETE à l'inspection doivent être indiquées dans le tableau 2 qui permet d'atticher la synthèse des gains obtenus en terme de réduction d'émissions de substancés dangéreuses après mise en œuvre des solutions identifiées au terme du programme d'action et de l'ETE.

Echéancier possible, prenant en compte le cas échéant, la phase de validation opérationnelle des solutions de traitement identifiées : proposition d'un planning de réalisation des actions de réduction/suppression précisant éventuellement les différentes phases de réduction/suppression.

Pour les techniques ou combinaison de techniques retenues par l'industriel et présentées dans ce chapitre, la fiche en annexe 5 contenant des éléments complémentaires est à fournir.

Annexe 1

Listes des secteurs d'activité issus de la circulaire du 5 janvier 2009

(entouter le secteur ou secteur correspondant dans le tableau ci-dessous)

	ferromente provint de écites es	onespondent dalls to maidte di vessons?				
N° du secteor	SECTEURS D'ACTIVITÉ	SOUS-SECTEURS D'ACTIVITÉ				
1	ABATTORS					
2	INDUSTRIE PETROLIERE	2.1Railinage 2.2 Dépôts et terminaux pétroliers 2.3 Industries pétrolières : sites de mélanges et de conditionnement de produits pétroliers 2.4 Industries pétrolières : sites de synthèse ou de transformation de produits pétroliers (hors pétrochimie)				
3	INOUSTRIE DU TRAITEMENT ET DU STOCKAGE DES DECHETS	3.1 Regroupement, prétraitement ou traitement des déchets dangereux 3.2 Installations de stockage de déchets non dangéreux 3.3 Unité d'incinération d'ordures mônagéres 3.4 Lavage de citernes 3.5 Autres sites de traitement de déchets non dangéreux				
4	INDUSTRIE OU VERRE	4.1 Fusion du verte 4.2 Cristalleries 4.3 Autres activités				
5	CENTRALES THERMIQUES DE PRODI					
6	INDUSTRIE DE LA CHIMIE					
7	FABRICATION DE COLLES ET ADHÉSI	FS				
В	FABRICATION DE PEINTURES					
9	FABRICATION DE PIGMENTS					
10	INDUSTRIE DU PLASTIQUE					
11	INDUSTRIE DU CAOUTCHOUC					
12	INDÚSTRIE DU TRAITEMENT DES TEXTILES	12.1Ennoblissement 12.2Blanchisseries				
13	INDUSTRIE PAPETIERE	13.1 Préparation de pâte chimique 13.2 Préparation de pâte non chimique 13.3 Fabrication de papiers/cartons				
14	INDUSTRIE DE LA METALLURGIE	14.1 Sidérurgie 14.2 Fonderies de métaux ferreux 14.3 Fonderies de métaux non ferreux 14.4 Production eVou transformation des métaux non ferreux				
15	INDUSTRIE PHARMACEUTIQUE : Form	nulation galénique de produits pharmaceutiques				
16	INDUSTRIE DE L'IMPRIMERIE					
17	INDUSTRIE AGRO-ALIMENTAIRE (Pro	duits d'origine animale)				
18	INDUSTRIE AGRO-ALIMENTAIRE (Produits d'origine végétale)	18.1 Activité vinisole 18.2 INDUSTRIE AGRO-ALIMENTAIRE (Produits d'origine végétale) hois activité vinicole				
19	INDUSTRIE DU TRAITEMENT DES CUIRS ET PEAUX					
20	INDUSTRIE DU TRAVAIL MECANIQUE					
21	INDUSTRIE DU TRAITEMENT, REVET					
22	INDUSTRIE DU BOIS					
23	INDUSTRIE DE LA CERAMIQUE ET DE	S MATERIAUX REFRACTAIRES				
24	INDUSTRIES DU TRAITEMENT DES S	OUS-PRODUITS ANIMAUX				
[A. T	Tues College of Harrich Charles for the	The second secon				

Annexe 2 : Tableau 1 : Identification des substances faisant l'objet d'études du réduction (a minima toutes les substances visées par le programme d'action et l'ETE)

istante dono la oral et orreté élinies dono les pour les sites IED pour cette	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		Çıcjasyıçzəlişin mikydenin er mestirada	slav gambalig marymet maxigal	thus appearingment moyen or maximal is the positions	
massique la vateur limite d'émissions existante dans la annuel en réglementation (arrêté préfectoral et nerrêté sau moment ministériel) ou les BAT-AEL ¹¹ cétinies dans les édaction de BREF pertinents pour le site pour les sites programent relevant de la directive IPPC/IED pour cette mis en substance est-elle respectée?			3			Respect Figure VIEW Respect Floorer Co.
La valter limi règlementation ministériel ou BREF pertines refevent de la substance est-ch	vacus occurs and a constitution of the constit	TTP-UT LANGE	Characterina	Films jureauler	Thire spicelistic mayon get maximal si Camericle	Respect 1 for the VEE
11 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1						
the left fix fines flux curve in the sign of curve in the surven gain of the definence in the factor in the firence in the factor in the firence in the fire						
A degla abatta feet en grite erise en cen erisens en mée frence el frence el et de						
dungs for	Cave A	.	. Lylvan	vom me		,,
Classement Crifère ayunt condent of Flucan Liste I de la programme directive 769, d'action/ETE: d'action/ETE: d'action/ETE: d'action/ETE: d'action/ETE: d'action/ETE: d'action de la pretinentes	Sekutum vekatant Cast per Yeaykitanti cothi	चाहार विषय मेहनाइ				£000-11
Classement en SDP (ou liste I de la directive 76), SP (ou État écolopique) ou						
Nom de la substance						

l'année de référence pour établic ce flav est l'année 2004 ou une autre année de référence à défanit si une action orientée pour réduire les émissions de substances dangereuses clairement identifiée et dont les gains pauvent être quantifiés à été menée avant 2004.

the han massigue moyen annual est culculé sur la base des résultats de la campagne de mestrés à partir de la moyenne arithmétique des flux massignes dancels déspondèles caleités selon la règle suivante : produit de la concentradon moyenne et du débit amaol caleulés comme suit :

concentration mayestee sur Parade = (C1xD1 + C2xD2 + Cn x Dn) / (D1 + D2+.... + Do) où n est le nombre de jour où des mesares de concentration et de débit som disposibles

"winesu d'Anissian essacite aux meillears lechniques disponibles durs de BREF vensidéré(s) pour les sites concernés par la Directive 2010/75/UE du 24/13/2010 debit annote $=((Df+D2+....+D\pi))n^*)^*$ number de jours de rejet sur l'unate où π ' est le nombre de mesuces de débit disposible

22 VILB on concentration, that on that spécifique éventaciliement imposées par la réglementation

" valeurs exprintees dans les mêmes unités que les VIE fixées dans les textes ràgicmentaires figurant dans la première robonne « Valeur de la VLE en référence du texte »

Annexe 3: Fiche d'actions pour la substance A

Nota : En multipliant les colonnes, on peut faire opporaître une comporaison entre les différentes actions de réduction pour une même substance.

	Action N°I n, suppression, recycloge, traitement, enlèvement déchet, autre)	
	moyenue annuelle avent action ten pg/l	A-177
	el (année de référence définée pour la couration) avant action en g l'an	
Concentration	en moyenne annuelle ou estimée après action en µg/t	
Flux a	nunel estimé après action en g fan	
	Flux abattu estimé en g/an	Pourcentage d'abattement
	10 %NQE1 QMNA5	
Apport au	En % du flux constaté dans le milien	
milieu	En % des rejets comus sur le milieu récepteur pour la substance considérée	
	Cout d'investissement en E	
	Cout d'investissement en E/g abattu	
Faisabilité	Cout ganuel de fonctionnement (incluant la maintenance et les taxes) en €	
économique"	Coût annuel de fonctionzement en €/g abattu	
	Autres coms éventuels	
	Éventuelles économies réalisées	
Autre(s) substance(s) ou paramètres politants (DCO, MES, etc), consommation d'ezu, production de déchets, consommation d'énergie, en plus ou en moins, par l'action envisagée		
Solution retense/ non retenue pur l'industriel		
Arguments et raison principale du choix		
Date do	réalisation possible ou échéancier	
	es (effets croisés potentiels avec autre(s) spié de validation par un essai opérationnel technique, etc.)	

[&]quot; l'année de référence pour établir ce flux est l'année 2004 ou une autre année de référence à défiair si une action orientée pour réduire les émissions de substances dangereuses clairement identifiée et dont les gains peuvent être quantifiés à été monée avant 2004

³⁹ Pour les coûts de fonctionnement, ceux-ci pourront être calculés sur une période de 5 ans ou plus si cette période est inférieure à 15 ans et ensuite annualisés pour intégrer le tableau el-dessus. Le paragraphe IV.2,b de la présent trame détaille les coûts pouvant être pris en compte dans ces calculs de faisabilité économique.

Annexe 4: Tableau 2: synthèse des gains attendus en matière de réduction d'émissions de substances dangereuses après mise en œuvre des solutions identifiées au terme du programme d'action et de l'ETE

Nota : ce tableau de synthèse qui vise l'ensemble des substances visées par le programme d'action et l'ETE reprend également les substances étudiées dans le programme d'action pour indiquer les réductions obtenues suite à la mise en œuvre des actions proposées dans ce programme.

Nom de la	Classement	, ,,	Flux	Flax ap	rès	Echéanel	er p	assible ^{si}	
substance	ro SDP (on	d'abattement	abaitn	action t la vale	eцł				- 1
	liste i de la	global attendu	еп р/ок	du flox prés					
1	directive 76),	ou obtenu	ļ	est ethe inférier	are	Date	de	Date	Ωn
	SP (on that		j	au critère absi	olu	début		effective	លម
ļ.	écologique)		Ì	a étüdé	de	action		prévisionne	eHe
İ	он	•	1	réduction » de	i ja		-		
l	perfinentes			note RSDE	đư				
l	I			27/04/[1 ?					
		}		valeur Oui/n	DB				
	1			valeur Oul/a	bп				
				valeur Ool/a	១៣	l			

[&]quot; sous forme de date JJ/MM/AA

Amexe 5: Technique(s) retenac(s) par l'industriel à l'issue de l'étude technico-économique Synthèse des éléments relatifs au fonctionnement et aux performances environnementales

Coordonnées de l'établissement

Nom et adresse de l'exploitant et	
de l'établissement et nom du	
contact concerné par l'ETE	
Activité principale du site et	
référence au(x) secteurs d'activité	
de l'annexe 1 de la circulaire du	
5/01/09	
Activités visées par l'annexe I de	
l'arrâlă ministâriei du 29/06/2004	
dassement IPPC™ »	
 Indiquer « non concerné » si l'établissement n'est pas 	visó par los rebriseos de celle annexe
Eléments relatifs à la technique retenue par l'indust	triel à l'issue de l'étude technico-
áconomique qui sera mis en place sur le site	
, ,	
intifulė ;	
Type de technique :	
 substitution d'une substance dangereuse 	
- Wcnaighe iniadrea ad niveau du procede	<u>! </u>
 lechalque inlégrée au niveau du procédé techalque de traitement des effluents ; 	
 technique de traitement des effluents ; 	<u>1'</u>
 technique de traitement des effluents ; interne 	
 technique de traitement des effluents ; interne externe ; 	
 technique de traitement des effluents ; interne 	<u>1'</u>

Substance(s) qui a(ont) conduit à étudier et retenir la technique :

Période ou date prévue pour la mise en place de la technique :

Description	Description succinct de la technologie (inclure schéma de fonctionnement et/ou vue générale)
Principales substances abattues et performances attendues	Préciser les substancés pour lesquelles la technologie est mise en œuvre afin de réduire lour rejet Préciser les autres incidences également obtenues (émissions de pottuants dans l'eau et dans l'air, évolution des déchets en quantité et dangérosité, consommation d'eau, d'énergio, de matières premières, suppression de risques accidentels), Préciser des éventuets gains liés à la production (productivité, qualité product)
	Préciser les performances attendues au niveau de la technique par rapport aux substances et paramètres identifiés cl-avant. - concentrations et flux en amont et en avail de la technique, pourcentage d'abattement en résultant - fréquences considérées pour l'obtention de ces performances (ex : moyenne quotidienne sur prélèvement 24h, mensuelle ou 90 percentiles, maximale en masure instantanée); on pourra donner également la performance moyenne annuelle attendue - normes de mesure auxquelles il est fait référence

	- le débit moyen
	Préciser de la même manière les performances attendues avant rejet dans le milieu naturel ou dans le réseau public et rappeter les performances réelles avant installation de la technique (préciser l'année d'obtention des données et les éléments de calcul en cas de présentation de moyennes)
Effets croleès	Préciser à l'inverse les désevantages de la technique en termes : - d'émissions de pollurants ou de production de déchets - de consommations - de dégradation ou de contraintes supplémentaires au niveau de la production
Conditions opératoires, limites d'application et	Préciser les paramètres de fonctionnement requis : débit maximal en entrée, température, pH, présence de substances pouvant dégrader la parformance. Préciser les éventuelles contraintes en termes d'exploitation et de
restrictions	maintenance Préciser les dérives potentielles connues de la performance et les éléments de maîtrise en regard
Installations nouvelles / existantes	Préciser si la mise en œuvre de la technique nécessite de remplacer l'installation ou le procéde existant ou bien s'il s'agit d'une modification de l'installation ou du procédé existant. Préciser les éventoels freins ou leviers à la mise en place de la technique (oncombrement)
Elèments financiers	Préciser les coûts d'investissement et de fonctionnement sur 5 ans ou une autre durée à préciser inférieure à 15 ans de la technologie ainsi que les autres coûts éventuels et les éventuelles économies. Les coûts demandés peuvent comprendre les coûts individuels "décomposés" suivants : coûts d'investissement, coûts liés à l'instalistion (procédé ou traillément des réjets), études et Ingénierie du projet, achat et préparation du site, construction, tests et mise en service, coûts du capital mobilisé, coûts de démantélement, coûts liés aux équipements entourant l'installation, équipements divers auxiliaires, institumentation, éventuels équipements de sécurité supplémentaires trendus nécossalrés, coûts de maintenance et d'exploitation, coût de l'énergie (matériel, utilités (eau, produits chimiques, pièces détachées), eau, évacuation et traitement des déchets), coûts salariaux (y compris la formation du personnel), coût tié à la perte de qualité de production ou à la perte de production pendant los travaux de mise en place d'un système de traitement des substances, vente d'électricité ou de chelour, vente d'effuents liquides troités ou de produits chimiques recyclés, valeur de revente des équipements, coûts évités (potentiellement sur l'ensemble des postes de coûts d'exploitation et de maintenance), autres bénétices (économies d'énergie, emétioration de la qualité du produit, gain de production) Préciser la façon dont les calculs ont été réalisés (clé de répartition si l'investissement a plusieurs finalités, amprilissement, réduction des taxes, rédevances).
Raisons ayant conduit à sélectionner la technologie	Rappeler les raisons principales qui ont conduit l'industriel à opter pour la technologie retenue (ex : coût, taille de l'installation, performance)
Référence	Indiquer les références du fournisseur (raison sociale, référence technologie)